

Loi n° 5 - 2020 du 26 février 2020
portant création de l'agence nationale de développement de
l'agriculture et de l'élevage

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage », en sigle ANDAE.

Article 2 : L'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage a pour objet la mise en œuvre des politiques et des stratégies adoptées par le Gouvernement en matière de développement de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que dans le domaine de l'exploitation du foncier agricole.

A ce titre, elle est chargée de proposer aux autorités gouvernementales de réaliser ou de faire réaliser les plans d'action relatifs au développement des filières agricoles et pastorales à haute valeur ajoutée, à travers :

- la recherche, la mobilisation et la promotion des investissements agro-pastoraux et la mise en œuvre des partenariats avec les investisseurs ;
- l'incitation des acteurs à se regrouper en organisations professionnelles ;

- l'appui-conseil et l'assistance technique ;
- l'incitation à la valorisation des produits agro-pastoraux à travers la promotion des chaînes de valeurs et la mise en place des systèmes de production pérenne, notamment d'aménagement des terres agricoles, d'irrigation, d'équipement des exploitations, de conditionnement, de transformation ou d'agro-industrie, de salubrité et d'assurance qualité, de certification et de commercialisation des produits ;
- l'établissement des plans d'action relatifs au soutien de l'agriculture et de l'élevage à travers la promotion et la mise en œuvre des projets économiques viables ;
- la recherche-développement et la promotion des technologies.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités propres, l'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage peut acquérir toutes exploitations et toutes terres agricoles ou à vocation agricole, dont elle confie, par voie contractuelle, l'aménagement, la valorisation ou la mise en valeur aux producteurs qui en font la demande.

L'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage est, par ailleurs, habilitée à :

- conclure tous marchés ou accords et toutes conventions avec les organismes nationaux et étrangers, conformément à la réglementation en vigueur ;
- prendre des participations dans les entreprises ;
- effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser son expansion et, de manière générale, le développement des filières agro-pastorales.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage sont régis par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage sont constituées par :

- la dotation initiale ;

- la subvention de l'Etat ;
- la dotation du fonds de soutien à l'agriculture ou de tout autre organisme de même nature ;
- les produits de ses prestations de service ;
- les produits de ses placements ;
- les financements des partenaires ;
- les fonds fudiciaires ;
- les dons et legs.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

5 - 2020

Fait à Brazzaville, le

26 février 2020


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,


Henri BJOMBO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de
la fonction publique, de la réforme
de l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,


Firmin AYESEA.-

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,


Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA -BABACKAS.-